

2019_CT2_188

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 9 mai 2019

05_2_04

■ **Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 16 Mai 2019

10037

■ Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Doté d'un tissu productif dynamique et diversifié, et bénéficiant de plusieurs filières d'excellence en expansion, le territoire métropolitain offre de réelles opportunités de développement pour ses entreprises. Dans ce contexte, l'Agenda du Développement Économique métropolitain, voté en 2017, prône le soutien à la création d'emplois et une politique volontariste de soutien à l'industrie, afin de conforter la capacité du territoire à créer de la valeur ajoutée. Par ailleurs, la Métropole tient à proposer une offre d'accompagnement à chaque étape de la vie d'une entreprise.

L'Agenda du Développement Économique prévoit ainsi la mise au point progressive d'un système d'aides homogène sur l'ensemble de son territoire. À ce jour, l'assemblée délibérante s'est prononcée en faveur de l'abondement de projets de R&D collaboratifs et de la création du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA). Une convention cadre avec la Région Sud est également en cours de signature, afin de permettre à la Métropole de cofinancer, le cas échéant, des projets économiques relevant de la compétence de la Région.

En complémentarité de l'action en matière de foncier économique, il est aujourd'hui proposé de déployer, à l'échelle de la Métropole, le dispositif d'aide à l'immobilier mis en œuvre jusqu'à présent sur le territoire du Pays d'Aix. Une politique de portée métropolitaine paraît d'autant plus justifiée que les aides à l'investissement immobilier s'inscrivent dans le cadre de la compétence propre de la Métropole, en complémentarité des dispositifs de soutien régionaux aux entreprises.

Point sur la réglementation en vigueur

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux, précisant notamment le cadre d'intervention complémentaire de la Région et des EPCI. Le soutien à l'investissement immobilier des entreprises représente désormais une compétence propre

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

des EPCI. S'appuyant sur le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements, le Code Général des Collectivités Territoriales a intégré ces nouvelles dispositions à travers son article L1511-3, qui souligne que l'aide a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, et R1511-4 et suivants. Par ailleurs, l'aide à l'investissement immobilier des entreprises s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), approuvé par la délibération métropolitaine ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article L.4251-17 du CGCT.

Il convient de noter également que les articles R1511-10 à R1511-16 admettent, sous certaines conditions, le soutien aux projets immobiliers de grandes entreprises en zone AFR. Enfin, les taux réglementaires de l'aide à l'immobilier sont en adéquation avec le cadre réglementaire européen et plus particulièrement le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Objectifs et fondement du dispositif d'aide à l'immobilier

D'importants efforts sont aujourd'hui consentis en faveur du développement des filières d'excellence et du soutien à l'innovation. Néanmoins, la compétitivité et le développement des entreprises passent aussi par l'amélioration du cadre et des conditions de travail. Nombreuses sont les TPE ou PME qui, à défaut de locaux appropriés, sont freinées dans leur développement mais aussi dans leur relation client avec les donneurs d'ordre. Par ailleurs, l'investissement immobilier tend à ancrer durablement sur le territoire les entreprises, notamment en permettant l'extension de leurs surfaces d'activités.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose ainsi de favoriser, moyennant un soutien financier, le développement et l'emploi des Petites entreprises (effectifs inférieurs à 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros), Moyennes entreprises (effectifs inférieurs à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros) et des Grandes entreprises (effectifs supérieurs à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros), seulement si elles se trouvent sur des zones d'Aide à Finalité Régionale, fixées par le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014. Le versement de l'aide est soumis à certaines conditions réglementaires. Sont exclusivement concernées par ce dispositif les entreprises industrielles ou de services à l'industrie, issues prioritairement des 6 filières d'excellence retenues dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique (Santé, Maritime et logistique, Mécanique et aéronautique, Industries numériques et créatives, Environnement et énergie, Art de vivre et tourisme), sans oublier les entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Quatre types de projets sont concernés par ce dispositif :

- achat d'un terrain et construction,
- acquisition de locaux professionnels,
- extension d'un bâtiment existant,
- réhabilitation d'un bâtiment existant.

Modalités de mise en œuvre

Le dispositif proposé se traduirait par l'attribution d'une subvention, faisant l'objet d'une convention d'application spécifique, fixant les engagements de chaque partie. La subvention est versée, selon le montage du projet, à la société exploitante, à la Société Civile Immobilière (SCI), ou à un crédit-bailleur. Il s'avère en effet que de très nombreuses entreprises choisissent le passage par une SCI, répondant ainsi notamment à une exigence de la part des banques, dans un souci de partage des risques. Dans ce cas, la subvention est versée à la SCI (titulaire du prêt bancaire), dans le cadre d'une convention tripartite entre la collectivité, la société exploitante et la SCI. La société exploitante s'acquittant d'un loyer auprès de la SCI, la subvention est répercutée sur le montant du loyer (en général durant les premières années).

Il est à noter que si l'opération fait intervenir une société à vocation immobilière de type SCI, le capital de celle-ci doit impérativement être détenu majoritairement par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux. Une attention particulière sera portée à ce point au moment de l'instruction du dossier.

La subvention pourrait également être versée à une société de crédit-bail, dans le cadre d'une convention tripartite voire quadripartite (en cas de présence d'une SCI). Cette option est parfois issue des négociations entre la structure porteuse et les banques. La subvention est répercutée sur le montant des annuités du crédit-bail.

Dans le respect des dispositions réglementaires, l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut dépasser un taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10% pour les Moyennes entreprises. En zone AFR, ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Dans la limite de cette réglementation, les taux d'intensité de l'aide appliqués à chaque dossier apparaîtront dans les conventions d'application.

Compte-tenu du contexte budgétaire, il est proposé de plafonner l'aide à 200.000 euros par entreprise. Un déplafonnement pourrait être envisagé à titre exceptionnel notamment si le projet assure la création de plus de 50 emplois. Ce déplafonnement se fera dans le respect des taux réglementaires.

Ce dispositif d'aide est conditionné par la création d'emplois en CDI (augmentation des ETP au minimum de 10 % sur 3 ans). Dans certains cas, le simple maintien d'emplois pourrait être pris en compte. L'entreprise devra présenter un projet de développement visant l'augmentation du chiffre d'affaires et de l'activité de l'entreprise. Le choix de la Métropole tiendra compte également de l'éventuelle démarche de qualité environnementale, qu'il s'agisse d'une démarche globale sur la phase conception réalisation et fonctionnement du type Bâtiment Durable Méditerranée ou HQE ou, à défaut, de la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables. L'octroi de la subvention donnera lieu à une convention d'application.

L'enveloppe maximale allouée est limitée aux montants des autorisations de programme et des crédits de paiement votés.

Une proposition de règlement du dispositif est annexée au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L1511-3 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La délibération ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- Que ces aides peuvent revêtir la forme d'une subvention et donnent lieu à l'établissement d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire.
- Que la Métropole a la volonté de mettre en œuvre une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur l'ensemble de son territoire, sous forme de subvention.
- Qu'il convient d'approuver la mise en place de ce dispositif d'aide sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Qu'il convient d'approuver le règlement du dispositif joint en annexe.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en place du dispositif d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur l'ensemble du territoire métropolitain, sous forme de subvention.

Article 2 :

Est approuvé le règlement du dispositif joint en annexe.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour chaque Conseil de Territoire :

- Pour le CT – Marseille Provence:

200.000 euros - Budget Principal Métropolitain, en section d'investissement sur l'Opération 2008114800 – Nature 20421 - Fonction 61.

- Pour le CT – Pays d'Aix:

500 000 euros – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement sur l'Opération budgétaire 4581162378, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI378AP.

- Pour le CT – Pays Salonais:

Pas de ligne prévue au budget en 2019.

- Pour le CT – Pays d'Aubagne et de l'Étoile:

150 000 euros - État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, en section d'investissement sur l'Opération 20194001500 - code AP 194031BP – Nature: 20421 – Fonction 61.

- Pour le CT – Istres Ouest Provence:

120 000 euros - État Spécial de Territoire Istres Ouest Provence, en section d'investissement sur l'Opération 2017502300 - Nature 20422 - Fonction 60.

- Pour le CT – Pays de Martigues:

Pas de ligne prévue au budget en 2019.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

	<p>DISPOSITIF D'AIDE MÉTROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES</p> <p>Dispositions réglementaires</p>	
---	--	--

Bases juridiques et cadre institutionnel

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
 - l'article L 1511-3 (modifié par la Loi du 7 août 2015)
 - les articles R1511-4 à R1511-5 « Dispositions communes » et « Aide à l'investissement immobilier » (modifiés par le décret n°2016-733 du 2 juin 2016)
 - les articles R1511-10 à R1511-16 « Aides à l'investissement immobilier dans les zones AFR » (modifiés par décret n°2014-758 du 2 juillet 2014).

- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014 – 2020.

- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;

- La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;

- La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;

- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_188- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- La Délibération cadre du Conseil de la Métropole n° du 16 mai 2019.

Objectifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de favoriser - moyennant un soutien financier - le développement et l'emploi des Petites, Moyennes et Grandes entreprises, dont l'activité est majoritairement exercée en commerce inter-entreprises (ou Business to Business), en leur permettant de disposer de locaux adaptés à leur activité.

Seules les entreprises industrielles ou de services à l'industrie sont concernées par ce dispositif qui privilégie le développement des 6 filières économiques stratégiques de la Métropole (Santé, Maritime et logistique, Mécanique et aéronautique, Industries numériques et créatives, Environnement et énergie, Art de vivre et tourisme).

Enfin, sont éligibles uniquement les entreprises basées sur le territoire métropolitain, et pouvant justifier de plus de trois années d'existence.

Bénéficiaires

Petites, Moyennes et Grandes entreprises (pour ces dernières, uniquement si elles sont situées en zone AFR et à titre exceptionnel), industrielles ou de services à l'industrie, et issues prioritairement des 6 filières d'excellence retenues dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique (cf supra).

Les Petites entreprises sont définies comme suit : effectif inférieur à 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros.

Les Moyennes entreprises sont définies comme suit : effectif inférieur à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros.

Les Grandes entreprises sont définies comme suit : effectif supérieur à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Les Grandes entreprises sont éligibles à cette aide uniquement si elles sont situées en zone AFR, et une intervention pourra être envisagée seulement dans des cas exceptionnels (projet structurant ayant un impact significatif pour le développement du territoire). Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014 – 2020.

Les entreprises de l'industrie agroalimentaire sont également concernées par ce dispositif.

Investissements éligibles

Investissements immobiliers avec foncier: construction, acquisition, réhabilitation, extension de locaux d'activité.

Dans ce cadre, sont éligibles les dépenses suivantes :

- travaux de construction immobilière,
- achat d'immeubles existants,
- travaux d'aménagement liés à la structure bâtementaire,
- terrains,
- les travaux de VRD à l'intérieur de la parcelle,
- les frais de raccordement au réseau THD,
- les aménagements paysagers.

Conditions réglementaires

- L'aide ne peut être accordée que si 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financées sans aucune aide publique ;
- l'entreprise doit avoir une situation régulière au regard des obligations sociales et fiscales ;
- les dossiers de demande des entreprises seront examinés au fil de l'eau, et non dans le cadre d'Appels à Projets récurrents sur l'année. Les demandes seront par ailleurs examinées au cas par cas et il est important de noter que les aides ne sont par essence pas systématiques, ayant dans le cadre de ce dispositif un caractère sélectif ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

- les aides seront accordées en fonction des disponibilités budgétaires fixées annuellement et préalablement dans le cadre du budget de la collectivité ;
- les entreprises n'ayant pu bénéficier de ce dispositif en année N pourront reformuler une demande en année N+1 et il sera procédé au réexamen de leur dossier.
- les Grandes entreprises doivent remplir une des conditions suivantes :
 - un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité ;
 - un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité ;
 - une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité ;
 - une augmentation notable, résultant des aides, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet ou l'activité ;
 - à défaut, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la zone d'aide à finalité régionale de réalisation de l'investissement sans l'aide demandée.

Montant de l'aide

Le montant est calculé à l'issue de l'instruction du dossier. L'aide revêt la forme d'une subvention qui sera versée, selon le montage du projet, à la société commerciale, à la SCI (ou équivalent), ou au crédit-bailleur.

Dans le respect des dispositions réglementaires, l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut dépasser un taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et 10% pour les Moyennes entreprises. En zone AFR, ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises.

Dans le cas exceptionnel d'une Grande entreprise située en zone AFR, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %.

L'aide est plafonnée à 200.000€ par entreprise. Un déplafonnement pourrait être envisagé à titre exceptionnel (création de plus de 50 emplois).

Accusé de réception en préfecture 07-20190509-2019_CT2_188- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019
--

	TAUX D'INTERVENTION	
	ZONE HORS AFR	ZONE AFR
Grandes entreprises	Intervention possible seulement sous le régime « de minimis »	10 %
Moyennes entreprises	10 %	20 %
Petites entreprises	20 %	30 %

La dépense subventionnable sera retenue sur la base des devis exprimés en hors taxes fournis par l'entreprise.

Le solde de la subvention tiendra compte des dépenses réelles dans la limite maximum de l'assiette éligible retenue. Si le montant de l'opération est finalement inférieur au prévisionnel, le montant définitif de la subvention sera ajusté selon le pourcentage d'intervention retenu lors de la décision. Si le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne sera pas réévaluée à la hausse.

Critères de sélection des projets

Critères obligatoires et cumulatifs :

- création d'emplois en CDI (augmentation des ETP au minimum de 10 % sur 3 ans) ou maintien d'emplois dans certains cas,
- projet de développement visant l'augmentation du chiffre d'affaires et de l'activité de l'entreprise,
- inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale (démarche globale sur la phase conception réalisation et fonctionnement du type Bâtiment Durable Méditerranée ou HQE) ou, à défaut, réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Lors de l'instruction du dossier, une attention particulière est portée à la création d'emplois, à l'ancrage de l'entreprise dans le territoire et à l'effet de levier d'une aide potentielle.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Engagements du bénéficiaire

L'entreprise aidée doit s'engager sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financées sans aucune aide publique.

Par ailleurs, l'entreprise doit mentionner, dans le cadre de la convention octroyant la subvention, l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « *de minimis* » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle sera soumise à une obligation de maintien, sur le territoire, de son activité et de ses emplois pendant une durée de 3 ans, dans le cas des Petites et Moyennes entreprises et de 5 ans dans le cas d'une Grande entreprise en zone AFR, à partir de la date de versement de l'aide.

Procédure, modalités de versement et suivi

➤ Demande de subvention

L'entreprise, seule ou avec la société de crédit-bail et/ou la société de portage (SCI...) doit avoir transmis une demande de subvention en bonne et due forme, par courrier postal. Celui-ci doit être adressé à la Présidente de la Métropole, avec copie au Président du Conseil de Territoire concerné avant l'engagement de l'opération.

Le dossier initial de demande doit comporter les pièces obligatoires suivantes :

- Lettre de demande adressée au/à (la) Président(e) de la Métropole, avec copie au/à (la) Président(e) du Conseil de Territoire concerné ;
- Présentation de l'entreprise et de ses perspectives de développement, point précis sur les effectifs (en terme de CDI) et les perspectives d'embauche (ou de maintien) ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

- Note descriptive de l'opération accompagnée du plan de situation ;
- Déclaration sur l'honneur de la société attestant de sa régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales

Suite à une première instruction du dossier et à la vérification de l'éligibilité de l'entreprise, cette dernière devra fournir dans un second temps les pièces suivantes :

- Plan de financement prévisionnel et devis ;
- Plan détaillé de l'opération immobilière ;
- Note de présentation de la démarche en faveur de la qualité environnementale ;
- Demande de prêt bancaire ou de crédit-bail ;
- Bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- Statuts et extrait KBIS (moins de 3 mois) de la société exploitante;
- En cas de montage s'appuyant sur une société à vocation immobilière de type SCI : statuts, extrait KBIS et RIB de ladite société (dont le capital doit impérativement être détenu majoritairement par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux) ;
- En cas de crédit-bail : extrait KBIS et RIB du crédit-bailleur.

➤ Modalités de versement

✓ **Dans le cas d'un prêt bancaire :**

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise aidée ;
- d'une copie du compromis de vente ;
- d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_188- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- de l'acte de propriété ;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);
- l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

Ces dispositions s'appliquent également au montage de type SCI.

Les conventions d'application fixeront les conditions nécessaires au versement du solde (création ou maintien des emplois notamment).

✓ **Dans le cas d'un crédit-bail :**

Versement de 100 % du montant de la subvention, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- copie du protocole d'accord de financement, désignant explicitement l'adresse postale du bâtiment ou du terrain faisant l'objet de la subvention, signé par le crédit-bailleur et l'entreprise aidée, comportant l'actuel tableau d'amortissement financier de l'opération et mentionnant l'attribution possible d'une subvention et précisant les modalités d'imputation de cette subvention ;
- le procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- le décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- l'acte de vente ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_188- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ;
- le permis de construire accepté par la commune concernée ;
- un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise, signé par les personnes dûment habilitées à engager les sociétés concernées ;
- la justification de création ou de maintien des emplois visés dans la convention (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable).

➤ **Suivi de l'entreprise bénéficiaire**

Toutes les subventions font l'objet d'une convention d'application spécifique, fixant les engagements de chaque partie.

L'entreprise aidée fournira, pendant les 3 ans suivant l'attribution de l'aide dans le cas d'une Petite ou Moyenne entreprise, un rapport annuel faisant état notamment de l'évolution des emplois, et accompagné des comptes de l'entreprise. Cette durée est portée à 5 ans dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR.

Trois ans après la livraison du bâtiment dans le cas d'une Petite ou Moyenne entreprise et 5 ans dans le cas d'une grande entreprise en zone AFR, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre de l'entreprise n'ayant pas rempli ses objectifs de maintien ou création d'emplois, à hauteur de 20 % de la subvention totale reçue.

Reversement

Les conditions de reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire sont prévues par la convention individuelle d'application.

Communication

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera un panneau sur la façade du bâtiment, ou à l'entrée, faisant apparaître le soutien financier apporté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pendant toute la durée de la convention signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire, cette dernière est tenue d'associer la Métropole d'Aix

Accusé de réception en préfecture 013-200034807-20190305-2019_CT2_188- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître le soutien apporté par la collectivité au projet immobilier.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_188-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019